



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-088

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-12-01-010 - Approbation des dispositions spécifiques ORSEC "EAU potable" (1 page)	Page 3
12-2016-12-05-004 - Arrêté n° 20161205-01 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages)	Page 5
12-2016-11-17-003 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle Recouvrement Spécialisé (2 pages)	Page 12
12-2016-11-21-006 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Villefranche-de-Rouergue (4 pages)	Page 15
12-2016-11-21-007 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP- Villefranche-de-Rouergue (4 pages)	Page 20
12-2016-11-21-005 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - DDFIP Aveyron (2 pages)	Page 25

Préfecture Aveyron

12-2016-12-01-010

Approbation des dispositions spécifiques ORSEC "EAU
potable"

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE
Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du **01 DEC. 2016**

Objet : Approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Eau potable ».

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 27 septembre 1988 relative aux perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis des services ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1er : Les dispositions spécifiques ORSEC « Eau potable », annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : L'arrêté n° 2003-182-2 du 1^{er} juillet 2003 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, les Chefs de service concourant à la mise en œuvre du plan, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le **01 DEC. 2016**



Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-12-05-004

Arrêté n° 20161205-01 déterminant un périmètre interdit
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20161205-01 du 05 décembre 2016

**DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE
DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département de l'Aveyron ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 mettant sous surveillance une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène, l'EARL DES TAILLADES, sise les Taillades, à Lacapelle Segalar 81170 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

- **Article 1^{er} : définition**

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire sur la commune de Lacapelle Segalar 81170, une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

- **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne seraient pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet.

La dérogation est accordée par la DDCSPP sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits dans l'arrondissement de Villefranche de Rouergue.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces ou les oeufs sont interdits dans le périmètre réglementé et en provenance ou à destination de celui-ci.

Les animaux et les oeufs qui seraient obligés de quitter les exploitations (pour le gavage, à destination d'un couvoir...) pendant la période d'interdiction de mouvement seront éliminés sur place.

9° Le transport et la commercialisation des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, sauf dérogation accordée par la DDCSPP.

10° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

11° La collecte et la circulation de l'équarrissage dans les exploitations détenant des oiseaux sont interdites, sauf dérogation accordée par la DDCSPP.

- **Article 3 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 1 et 2**

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 de volailles est interdite.

3° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

4° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

• **Article 4 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

• **Article 5 : sanctions**

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

• **Article 6 : exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron

Fait à Rodez, le 05 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Yves COCHE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours contentieux vis à vis de cette décision doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès de Tribunal Administratif concerné.

ANNEXE 2

Liste des ateliers commerciaux situés en zone de surveillance

identifiant	Raison sociale	Nom de la commune
EDE 12167208	EARL DES CHARMES	NAJAC
EDE 12167154	EARL DELERIS	NAJAC
INUAV / V012ASE	MACHAT GILLES	NAJAC
EDE 12167236	MAZIERES OLIVETTE	NAJAC

ANNEXE 1

Liste des communes situées en zone de surveillance

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune
12167	NAJAC
12210	SAINT ANDRE DE NAJAC

Préfecture Aveyron

12-2016-11-17-003

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Pôle Recouvrement Spécialisé



DELEGATIONS DE SIGNATURE
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'AVEYRON
2 AVENUE DU 8 MAI 1945
12024 RODEZ CEDEX 9

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'AVEYRON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

- à **Mme Mireille BESSE**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'AVEYRON ,

à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ou de montant,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 6 mois et dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-après,

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cécile NOGARET	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Patrick FELICIANI	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Serge JANOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Brigitte DELMAS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

A RODEZ, le 17 novembre 2016,

Le comptable, Responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de l'Aveyron,

Signé,


Hervé SAINT-CRICQ,
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Préfecture Aveyron

12-2016-11-21-006

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE Villefranche-de-Rouergue



SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Villefranche de rouergue

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine MONTIES, Inspectrice des finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Villefranche de rouergue, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
FERRAND Rose Marie	LORETTE Nathalie	LACOMBE Sylvie
JOYEUX HEBRARD Isabelle	GEMARIN Anthony	TOURNIE Philippe

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
nom prénom	nom prénom	nom prénom
nom prénom	nom prénom	nom prénom
nom prénom	nom prénom	nom prénom

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERRAND Rose Marie	Contrôleuse FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
JOYEUXHEBRARD Isabelle	Contrôleuse FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
LORETTE Nathalie	Contrôleuse FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
LACOMBE Sylvie	Contrôleuse FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
GEMARIN Anthony	Contrôleur FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
TOURNIE Philippe	Contrôleur FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 4 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERRAND Rose Marie	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
JOYEUXHEBRARD Isabelle	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
LORETTE Nathalie	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
LACOMBE Sylvie	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
GEMARIN Anthony	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
TOURNIE Philippe	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
MONTIES Sandrine	Inspectrice FIP

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

A Villefranche de rouergue, le 21 novembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

Jean-Marie BARRAL

Inspecteur Divisionnaire

Préfecture Aveyron

12-2016-11-21-007

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIP- Villefranche-de-Rouergue



SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE VILLEFRANCHE DE ROUEGUE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE VILLEFRANCHE DE ROUEGUE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villefranche de rouegue

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur PARENTY Georges, Inspecteur FIP, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Villefranche de rouegue, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	Nom prénom
ISSOULIE Annie	MOULET Magalie	BOURDONCLE Maryline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BESSIERES Sandine	FRAYSSE Didier	LAURE Michèle
LENAIN Stéphane	MALBERT Joëlle	ANDRIEU Myriam
PELRAS Martine	VECHAMBRE Muriel	

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ISSOULIE Annie	Contrôleuse FIP	10 000 €		
MOULET Magalie	Contrôleuse FIP	10 000 €		
BOURDONCLE Maryline	Contrôleuse FIP	10 000 €	12 mois	20 000 €
BESSIERES Sandrine	Agente FIP	2 000 €	12 mois	10 000 €
ANDRIEU Myriam	Agente FIP	2 000 €		
FRAYSSE Didier	Agent FIP	2 000 €		
LENAIN Stéphane	Agent FIP	2 000 €		
LAURE Michèle	Agente FIP	2 000 €		
MALBERT Joëlle	Agente FIP	2 000 €		
PELRAS Martine	Agente FIP	2 000 €	12 mois	10 000 €
VECHAMBRE Muriel	Agente Fip	2 000 €		

Article 4 ou article 4 grand site suivant la situation du SIP (enlever le paragraphe inutile)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PARENTY Georges	Inspecteur FIP	60 000 €	60 000 €	12 mois	20 000 €
BOURDONCLE Maryline	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
PELRAS Martine	Agente FIP	2 000 €	2 000 €	12 mois	10 000 €
BESSIERES Sandrine	Agente FIP	2 000 €	2 000 €	12 mois	10 000 €

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
PARENTY Georges	Inspecteur FIP

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

A Villefranche de rouergue, le 21 novembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Jean-Marie BARRAL

Inspecteur Divisionnaire


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Aveyron

12-2016-11-21-005

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - DDFIP Aveyron

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, 21 novembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

LESBURGUERES Bruno NICOLAU-GUILLAUMET Frédéric PRADEL Marie-Louise FONTANIE Pierre COSTILLE Hervé HOUVENAGHEL Pierre BARRAL Jean- Marie JOUGLAIN Daniëlle AZZOLA Thierry LEIB Maryline GIMBERGUES Michèle LECHADO Pierre FONTANIE Pierre BORDES Laure VINCENT Evelyne POUGENQ Marie-Pierre FOURCADE Carole DELMOND Stéphane PUECH Joel LARDEMER Arnaud CHALVET Stéphane TRAPES Jean- Luc PARENT Patrice GRUAT Jean-Pierre MEDAL Yvette	Service des impôts des entreprises de Rodez Service des impôts des particuliers de Rodez Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises : Decazeville Espalion Millau St Affrique Villefranche de Rouergue Trésoreries : Argence et Carladez Aubin Baraqueville-Naucelle Capdenac Deux Vallées Entraygues sur Truyère Larzac Levezou Marcillac-Vallon Rignac Montbazens Rance et Rougiers Rieupeyroux Ségala Méridional Severac Le Chateau Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine de Rodez Pôle de contrôle et d'expertise de Rodez Services de publicité foncière : Millau Rodez Villefranche de Rouergue
---	--

<p>FERRIER Bruno</p> <p>SAINT GRICQ Jean Hervé</p> <p>FUERTES Denis DESTAING Thierry</p>	<p>Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche de Rodez</p> <p>Pôle de recouvrement spécialisé de Rodez</p> <p>Centres des impôts fonciers : Rodez Millau</p>
--	---